

Directives du Comité de direction

Chapitre 00 : Organisation générale

Directive 00_33 Mandat de la Conférence des Cadres

du 21 mai 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP Vaud)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la présente directive, les expressions au féminin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1 – Mandat général

¹ Dans sa conduite de la HEP Vaud, le Comité de direction s'appuie sur les cadres de l'institution réunis en une Conférence des cadres.

² La Conférence des Cadres est un organe d'appui au Comité de direction. En tant qu'instance consultative et représentative des unités, son rôle est de formuler des avis ou recommandations au Comité de direction afin de l'aider à exercer sa responsabilité en matière de gouvernance.

CHAPITRE DEUX

TACHES ET COMPETENCES

Article 2 – Tâches

¹ La Conférence des Cadres est consultée sur les éléments portant sur :

- la politique générale de la HEP Vaud (dont Plan d'intentions) ;
- la vision du développement de la HEP Vaud ;
- l'évolution des structures de la HEP Vaud ;
- la mise en place de nouveaux projets à fort impact institutionnel touchant l'ensemble des directions ;
- les régulations nécessaires à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique ;
- les orientations stratégiques métiers (finances, budget, RH, etc) ;
- autres éléments à la demande du Comité de direction.

² Les résultats de ces consultations prennent la forme d'avis

³ Sur sollicitation du Comité de direction, la Conférence des cadres vient en appui du Comité de direction :

- dans l'élaboration du Plan d'intentions ;
- dans le cadre du processus d'accréditation institutionnelle ;
- pour toute autre objet lié à la gouvernance à la demande du Comité de direction.

⁴ Les résultats de ces travaux prennent la forme de recommandations.

CHAPITRE TROIS

ORGANISATION ET COMPOSITION

Article 3 – Membres

¹ La Conférence des Cadres se compose comme suit :

1. les Responsables d'Unité ;
2. le Coordinateur du bureau.

² Un représentant du Conseil de la HEP Vaud, de la COPER et du Collège académique siègent en tant que membres invités sans droit de vote.

Article 4- Structure de la Conférence

¹ Les membres du Comité de direction siègent dans la Conférence, ainsi que leurs adjoints et le Secrétaire général.

² La Conférence est présidée par le Recteur ou, à défaut, par un membre du Comité de direction.

³ Le Coordinateur du Bureau organise, anime et facilite les débats.

Article 5 – Bureau

¹ Le Bureau de la Conférence des cadres (ci-après : Bureau) est constitué d'un responsable d'UER, d'un responsable de filière, d'un responsable d'unité de service, du Responsable de l'Unité Communication et d'un coordinateur.

² A l'exception du coordinateur désigné par le Comité de direction, les membres du bureau sont désignés par leurs corps respectifs pour une durée de deux ans, renouvelable une fois.

³ Un membre du Comité de direction représente la direction par alternance.

⁴ Le Bureau veille, notamment à :

- a. l'identification de thématiques transversales sujettes à publication d'une newsletter « Cadres » à destination de l'ensemble des cadres de l'institution dont il assure la responsabilité éditoriale (volet informationnel) ;
- b. l'identification de thématiques liées au fonctionnement matriciel de l'institution devant faire l'objet d'un traitement en réunion entre les Responsables d'UER et les Responsables de Filières (volet opérationnel matriciel) ;
- c. l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence des cadres des thématiques stratégiques reprises à l'article 2, à l'organisation de la conférence des cadres, au recueil et à la diffusion des documents, au suivi des avis et recommandations formulés, à un archivage des dossiers permettant leur suivi (volet stratégique).

CHAPITRE QUATRE

FONCTIONNEMENT

Article 6 – Durée et rythme des séances de la Conférence des cadres

¹ Les séances de la Conférence des Cadres prennent place sur une journée.

² Le Coordinateur du bureau convoque la Conférence des Cadres deux à quatre fois par année académique. Les dates des séances sont fixées par le bureau et communiquées deux mois avant le début de l'année académique avec confirmation en septembre.

³ La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés deux semaines avant la date de la séance.

Article 7 – Procès-verbal

¹ Un procès-verbal simplifié (information / avis ou recommandation / action) de chaque séance est mis à disposition des membres de la Conférence des Cadres dans les dix jours suivants la séance.

² Dans les cinq jours de sa mise à disposition, les membres de la Conférence des Cadres font part de leurs demandes de modification du procès-verbal ;

³ Sans demande de modification dans ce délai, le procès-verbal est réputé adopté ;

⁴ En cas de modifications majeures souhaitées, une version révisée du procès-verbal fait l'objet d'une ratification lors de la séance suivante ;

Article 8 - Formulation d'avis et recommandations

¹ En l'absence de consensus sur un objet, celui-ci est alors soumis à vote. Un avis ou une recommandation est adopté à la majorité des membres présents.

² Les votes ont lieu à main levée, ou au besoin par voie de circulation.

³ Ni les membres du Comité de direction, ni le Secrétaire général, ni les adjoints à la Direction ou le coordinateur du bureau ne prennent part au vote.

CHAPITRE CINQ

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive abroge la directive 00_21 Mandat de la Conférence académique du 5 septembre 2017 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Approuvé par le Comité de direction le 21 mai 2024

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation